

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 2011

modifiant les annexes II à IV de la directive 2009/158/CE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir

[notifiée sous le numéro C(2011) 2068]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/214/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir⁽¹⁾, et notamment son article 34,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/158/CE fixe les conditions de police sanitaire régissant les échanges dans l'Union et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir. Son annexe II établit les règles applicables à l'agrément des établissements aux fins de tels échanges. Les chapitres II, III et IV de cette annexe spécifient, respectivement, les conditions applicables aux installations et au fonctionnement des établissements, les programmes de contrôle sanitaire des maladies et les critères de suspension ou de retrait de l'agrément d'un établissement, qui prévoient notamment le dépistage obligatoire de certains micro-organismes (*Salmonella* et *Mycoplasma*) dans les établissements agréés pour les échanges dans l'Union.
- (2) L'expérience acquise dans l'application des conditions relatives aux installations et au fonctionnement des établissements, qui sont définies au chapitre II de l'annexe II de la directive 2009/158/CE, montre qu'il convient d'adapter celles-ci aux pratiques des entreprises, notamment pour ce qui est du comportement des différentes espèces de volaille en matière de ponte.
- (3) En outre, il y a lieu de modifier les chapitres III et IV de l'annexe II de la directive 2009/158/CE pour tenir compte des progrès scientifiques en matière de techniques de diagnostic pour *Mycoplasma*, conformément au chapitre 2.3.5. du manuel des tests de diagnostic et

des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ainsi que de la modification de la nomenclature de *Salmonella* suivant le schéma White-Kauffmann-Le Minor des formules antigéniques des sérovars de *Salmonella*, en 2007, par le Centre collaborateur OMS de référence et de recherche sur les *Salmonella* et conformément au chapitre 2.3.11 du manuel susmentionné.

- (4) L'annexe III de la directive 2009/158/CE fixe les conditions relatives aux vaccinations de volailles. Il convient de la modifier afin d'y inclure des conditions spécifiques pour la vaccination contre *Salmonella*.
- (5) Il est également nécessaire de modifier certaines références concernant la vaccination contre l'influenza aviaire dans les modèles de certificats sanitaires établis à l'annexe IV de la directive 2009/158/CE.
- (6) Le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire⁽²⁾ établit des règles visant à garantir que des mesures adaptées et efficaces sont prises pour détecter les salmonelles et d'autres agents zoonotiques, et pour lutter contre ces agents. Il dispose que les cheptels de volailles et les troupeaux d'origine de certaines espèces recensées à l'annexe I sont soumis à des tests de recherche de zoonoses et agents zoonotiques spécifiques avant toute expédition d'animaux vivants ou d'œufs à couvrir à partir de l'entreprise agroalimentaire d'origine. La date et le résultat des tests sont indiqués dans les certificats sanitaires concernés prévus par la législation de l'Union, notamment la directive 2009/158/CE.
- (7) L'annexe IV de la directive 2009/158/CE établit des modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'Union de volailles et d'œufs à couvrir.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.

⁽²⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

- (8) Le règlement (CE) n° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* chez les dindes ⁽¹⁾ dispose que les exigences applicables en matière de test s'appliquent également aux cheptels de dindes à compter du 1^{er} janvier 2010; il convient donc d'adapter en conséquence les certificats vétérinaires correspondants établis à l'annexe IV de la directive 2009/158/CE.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les annexes II, III et IV de la directive 2009/158/CE.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes II, III et IV de la directive 2009/158/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 162 du 21.6.2008, p. 3.

ANNEXE

Les annexes II, III, et IV de la directive 2009/158/CE sont modifiées comme suit:

1. L'annexe II est modifiée comme suit.

a) Le chapitre II est modifié comme suit:

i) Dans la section A, le point 2 e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Les œufs seront:

- i) collectés à intervalles réguliers, au moins une fois par jour et dès que possible après la ponte;
- ii) nettoyés et désinfectés dans les meilleurs délais, sauf si la désinfection est réalisée dans un couvoir situé dans le même État membre;
- iii) placés dans du matériel d'emballage neuf ou propre et désinfecté.»

ii) Dans la section B, le point 2 e), premier tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— les œufs, entre leur arrivée au couvoir et la mise en couveuse ou au moment de leur expédition dans l'Union à des fins commerciales ou de leur exportation vers un pays tiers, sauf s'ils ont été préalablement désinfectés dans l'établissement de multiplication d'origine;»

b) Les chapitres III et IV sont remplacés par le texte suivant:

«CHAPITRE III

PROGRAMME DE CONTRÔLE SANITAIRE DES MALADIES

Sans préjudice des mesures sanitaires et des articles 16 et 17, les programmes de surveillance des maladies définissent, au minimum, les modalités de surveillance des infections et des espèces recensées dans les sections A à D.

A. Infections à *Salmonella Pullorum* ⁽ⁱ⁾, *Salmonella Gallinarum* ⁽ⁱⁱ⁾ et *Salmonella arizonae* ⁽ⁱⁱⁱ⁾ infections

1. Espèces concernées:

- a) *Salmonella Pullorum* et *Salmonella Gallinarum*: poules, dindes, pintades, cailles, faisans, perdrix et canards;
- b) pour *Salmonella arizonae*: dindes.

2. Programme de contrôle sanitaire

- a) Des examens sérologiques et/ou bactériologiques doivent être réalisés pour déterminer la présence d'une infection (*).
- b) Les échantillons à analyser proviennent, selon le cas, de sang, d'embryons morts en coquille, de poussins de deuxième choix, de méconium ou de tissus *post mortem*, notamment du foie, de la rate, de l'ovaire/oviducte et de la jonction iléo-cæcale (**).
- c) Un bouillon d'enrichissement sélénite-cystine doit être utilisé pour les échantillons de fèces ou de méconium et les échantillons intestinaux. Un pré-enrichissement non sélectif suivi d'un enrichissement sélectif en bouillon Rappaport-Vassiliadis soja (RVS) ou en bouillon de Müller-Kauffmann au Tétrathionate-Novobiocine (MKTn) peut être utilisé pour les échantillons (comme les embryons morts en coquille) pour lesquels la flore concurrente peut être supposée minimale (***) (****).
- d) Lors du prélèvement d'échantillons de sang dans un troupeau pour le dépistage sérologique de *Salmonella Pullorum* et *Salmonella Gallinarum* ou *Salmonella arizonae*, il doit être tenu compte de la prévalence de l'infection dans l'État membre concerné et de son incidence antérieure dans l'établissement pour déterminer le nombre d'échantillons à prélever. Cela étant, un nombre statistiquement représentatif d'échantillons doit toujours être prélevé aux fins d'un dépistage sérologique et/ou bactériologique.

- e) Les troupeaux doivent faire l'objet d'un contrôle au cours de chaque période de ponte, au moment le plus propice pour la détection de la maladie concernée.
- f) Les échantillons destinés à des examens bactériologiques ne doivent pas être prélevés sur des volailles ou des œufs qui ont été traités avec des médicaments antibactériens dans les deux à trois semaines précédant l'examen.
- g) Les techniques de détection doivent pouvoir différencier les réactions sérologiques à l'infection par *Salmonella Pullorum* et *Salmonella Gallinarum* de celles résultant, le cas échéant, de l'utilisation du vaccin contre *Salmonella Enteritidis* (****). Un tel vaccin ne doit donc pas être utilisé en cas de dépistage sérologique. La vaccination implique nécessairement le recours à un examen bactériologique; la méthode de confirmation doit toutefois pouvoir discriminer les souches vaccinales vivantes des souches sauvages.

(*) Il convient de noter que pour les espèces aviaires autres que les poules, les résultats de tests sérologiques peuvent comporter une proportion inacceptable de fausses réactions positives.

(**) Il convient de noter que les échantillons de l'environnement ne se prêtent pas à un dépistage fiable de *Salmonella Pullorum* et de *Salmonella Gallinarum*.

(***) Il convient de noter que l'étalement direct d'échantillons tissulaires aseptiques sur une gélose très peu sélective, comme la gélose MacConkey, peut également contribuer à établir un diagnostic.

(****) *Salmonella Pullorum* et *Salmonella Gallinarum* ne se développent pas facilement dans le milieu semi-solide modifié Rappaport-Vassiliadis (MRSV) utilisé dans l'Union pour la détection de *Salmonella* spp.

(*****) Il convient de noter qu'il n'existe actuellement aucun test capable de distinguer les réactions à une infection par *Salmonella Pullorum* ou *Salmonella Gallinarum* et la réaction au vaccin pour ce sérotype.

B. Infections à *Mycoplasma gallisepticum* et *Mycoplasma meleagridis*

1. Espèces concernées:

- a) *Mycoplasma gallisepticum*: poules et dindes;
- b) *Mycoplasma meleagridis*: dindes.

2. Programme de contrôle sanitaire

- a) La présence d'une infection est déterminée au moyen d'examens sérologiques et/ou bactériologiques et/ou moléculaires validés. Des lésions d'aérosacculite sur des poussins et des dindonneaux d'un jour sont le signe d'une infection à *Mycoplasma* et doivent être examinées.
- b) Les échantillons prélevés pour le dépistage d'une infection à *Mycoplasma* proviennent, selon le cas, du sang, de poussins et de dindonneaux d'un jour, du sperme, d'écouvillonnages de trachée, de choanes, de cloaque ou de sac aérien et, en particulier pour le dépistage de *Mycoplasma meleagridis*, de l'oviducte de la dinde ou du pénis du dindon.
- c) Les examens de détection de *Mycoplasma gallisepticum* ou de *Mycoplasma meleagridis* doivent être réalisés à partir d'un échantillon représentatif de manière à permettre un contrôle continu de l'infection pendant les périodes d'élevage et de ponte, soit juste avant le début de la ponte et ensuite tous les trois mois.

C. Résultats et mesures à prendre

En l'absence d'animaux réagissants, les résultats de test sont considérés comme négatifs. Dans le cas contraire, le troupeau est réputé suspect et les mesures prévues au chapitre IV doivent lui être appliquées.

- D. Dans le cas d'exploitations comprenant plusieurs unités de production distinctes, l'autorité vétérinaire compétente peut, pour les unités de production saines d'une exploitation infectée, déroger aux mesures établies au point 3 b) du chapitre IV concernant le rétablissement de l'agrément, pour autant que le vétérinaire habilité ait confirmé que la structure et la taille de ces unités de production ainsi que les opérations qui y sont effectuées sont telles que ces unités de production sont dotées d'installations d'hébergement, d'entretien et d'alimentation complètement séparées, de manière que la maladie concernée ne puisse se propager d'une unité de production à l'autre.

(ⁱ) On entend par *Salmonella Pullorum*, *Salmonella enterica* subsp. *enterica* sérovar *Gallinarum* biovar *Pullorum*

(ⁱⁱ) On entend par *Salmonella Gallinarum*, *Salmonella enterica* subsp. *enterica* sérovar *Gallinarum* biovar *Gallinarum*

(ⁱⁱⁱ) On entend par *Salmonella arizonae*, *Salmonella enterica* subsp. *arizonae* sérotype K (O18) *arizonae*

CHAPITRE IV

CRITÈRES DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DE L'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT

1. L'agrément d'un établissement est suspendu:
 - a) lorsque les conditions prévues au chapitre II ne sont plus remplies;
 - b) jusqu'à ce que la maladie concernée ait fait l'objet d'une enquête appropriée, dès lors:
 - qu'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle est suspecté dans l'établissement,
 - que l'établissement a reçu des volailles ou des œufs à couver provenant d'un établissement où un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle est suspecté ou a été confirmé,
 - qu'un contact susceptible de transmettre l'infection a eu lieu entre l'établissement et le site d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle;
 - c) jusqu'à la réalisation de nouveaux examens, si les résultats des contrôles entrepris conformément aux conditions établies aux chapitres II et III concernant les infections à *Salmonella Pullorum*, *Salmonella Gallinarum*, *Salmonella arizonae*, *Mycoplasma gallisepticum* ou *Mycoplasma meleagridis* témoignent d'une éventuelle infection;
 - d) jusqu'à l'exécution des mesures appropriées requises par le vétérinaire officiel en cas de non-conformité de l'établissement avec les exigences prévues au chapitre I, points 1 a), b) et c).
2. L'agrément d'un établissement est retiré:
 - a) si un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle est confirmé dans l'établissement;
 - b) si un second examen approprié confirme la présence d'une infection à *Salmonella Pullorum*, *Salmonella Gallinarum*, *Salmonella arizonae*, *Mycoplasma gallisepticum* ou *Mycoplasma meleagridis*;
 - c) si, après y avoir été enjoint une seconde fois par le vétérinaire officiel, le responsable de l'établissement n'a pas pris les mesures nécessaires pour la mise en conformité de celui-ci avec les exigences du chapitre I, points 1 a), b) et c).
3. Le rétablissement de l'agrément est soumis aux conditions suivantes:
 - a) lorsque l'agrément a été retiré en raison d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, il peut être rétabli vingt et un jours après nettoyage et désinfection pour autant qu'un abattage sanitaire ait été effectué;
 - b) lorsque l'agrément a été retiré en raison d'un foyer:
 - de *Salmonella Pullorum*, *Salmonella Gallinarum* ou *Salmonella arizonae*, il peut être rétabli après que l'établissement a été soumis, après l'abattage sanitaire du troupeau infecté et après une désinfection dont l'efficacité a été vérifiée par des tests appropriés sur des surfaces sèches, à deux contrôles réalisés à vingt et un jours d'intervalle au moins et ayant produit des résultats négatifs,
 - de *Mycoplasma gallisepticum* ou *Mycoplasma meleagridis*, il peut être rétabli après que l'établissement a été soumis à deux tests réalisés à soixante jours d'intervalle ou, après l'abattage sanitaire de l'intégralité du troupeau infecté et après désinfection, à deux tests réalisés à vingt et un jours d'intervalle au moins, si les tests réalisés dans les deux cas ont produit des résultats négatifs.»
2. L'annexe III est modifiée comme suit:
 - a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les vaccins utilisés pour la vaccination des volailles ou des troupeaux d'origine des œufs à couver doivent faire l'objet d'une autorisation de commercialisation délivrée par l'autorité compétente d'un l'État membre.»
 - b) Le point 3 suivant est ajouté:

«3. Concernant la vaccination contre tous les sérotypes de *Salmonella*, les conditions suivantes s'appliquent:

 - a) les programmes de vaccination contre *Salmonella* ne doivent pas interférer avec le dépistage sérologique dans le cadre des enquêtes de terrain ni provoquer de tests faussement positifs;

b) les vaccins vivants contre *Salmonella* ne doivent pas être utilisés dans le cadre des programmes nationaux de contrôle:

- i) chez les volailles de reproduction et de rente pendant la phase de reproduction ou de ponte, sauf si leur innocuité a été démontrée et qu'une telle utilisation a été autorisée conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil (*).
- ii) lorsque le fabricant ne fournit pas une méthode appropriée qui permette de discriminer, sur le plan bactériologique, les souches sauvages de salmonelles des souches vaccinales.

(*) JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.»

3. L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IV

CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES POUR LES ÉCHANGES À L'INTÉRIEUR DE L'UNION

(Modèles 1 à 6)

MODÈLE 1

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément	
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure de départ			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification		I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément État membre	
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 04.07		
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO	État membre		Code ISO	
Point de sortie		Code	État membre		Code ISO	
Point d'entrée		Numéro du PIF	État membre		Code ISO	
I.28. Exportation <input type="checkbox"/>		I.29.				
Pays tiers		Code ISO				
Point de sortie		Code				
I.30.						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (Nom scientifique)	Catégorie	Identification	Âge	Nombre de conditionnements	Quantité	

UNION EUROPÉENNE

Œufs à couvrir

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couvrir décrits ci-dessus:</p> <p>a) sont conformes:</p> <p>(1) [aux dispositions des articles 6, 8 et 18 de la directive 2009/158/CE du Conseil;]</p> <p>(1) (2) ou [aux dispositions de l'article 6, points a) i) et ii) et b), des articles 8 et 18 de la directive 2009/158/CE du Conseil;]</p> <p>(3) b) sont conformes aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(4) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions .../.../UE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 16 ou 17 de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>d) sont issus de volailles:</p> <p>(1) [qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(1) ou [qui ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date) at the age of semaines].</p> <p>II.2. Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:</p> <p>(5) a) que les volailles décrites ci-dessus proviennent d'un troupeau qui a été soumis à des tests de dépistage des sérotypes de <i>Salmonella</i> qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:</p> <p>Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:</p> <p>(1) (6) [positif;]</p> <p>(1) (6) or [négatif;]</p> <p>(5) b) et que ni <i>Salmonella</i> Enteritidis ni <i>Salmonella</i> Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2 a).</p> <p>II.3. Renseignements sanitaires supplémentaires</p> <p>(1) II.3.1. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission.</p> <p>(1) II.3.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/563/CE de la Commission.</p> <p>(1) (7) II.3.3. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision .../.../UE de la Commission en ce qui concerne la vaccination contre l'influenza aviaire.</p>		
	<p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.16: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).</p> <p>Case I.31: Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.</p> <p>Identification: identifier le troupeau d'origine et la marque.</p> <p>Âge: mentionner la date de la collecte.</p>		

UNION EUROPÉENNE

Œufs à couvrir

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Partie II:</p> <p>(¹) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(²) Applicable uniquement s'il est satisfait au point II.3.1. ou II.3.2.</p> <p>(³) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par l'Union européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir, actuellement, la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.</p> <p>(⁴) Remplir le cas échéant.</p> <p>(⁵) Les garanties établies au point II.2 ne concernent que les volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les dindes.</p> <p>(⁶) Si, au cours de la vie du troupeau un des résultats s'est révélé positif pour <i>Salmonella</i> Infantis, <i>Salmonella</i> Virchow or <i>Salmonella</i> Hadar, indiquer que le résultat est positif.</p> <p>(⁷) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par l'Union européenne.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Signature:</p>		

MODÈLE 2

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local				
			I.3. Autorité centrale compétente						
			I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N° des certificats originaux associés		N° des documents d'accompagnement				
			I.7.						
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine		Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Établissement <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal				
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure de départ						
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification		I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément État membre						
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)				
					I.20. Quantité				
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée			Code ISO Code Numéro du PIF						
I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre			Code ISO Code ISO Code ISO						
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie			Code ISO Code						
I.29.									
I.30.									
I.31. Identification des marchandises Espèce (Nom scientifique) Catégorie Identification Âge Nombre de conditionnements Quantité									

UNION EUROPÉENNE

Poussins d'un jour

	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé animale		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour décrits ci-dessus:		
	a) sont conformes:		
	(1)	i)	[aux dispositions des articles 6, 9 et 18 de la directive 2009/158/CE du Conseil;]
	(1) (2)	ou	[aux dispositions de l'article 6, points a) i) et ii) et b), et des articles 9 et 18 de la directive 2009/158/CE du Conseil;]
	(1) (3)	ii)	[aux dispositions de l'article 6, point a), et de l'article 9, points b) et c), de la directive 2009/158/CE du Conseil, s'ils sont issus d'œufs à couver importés conformément aux exigences du modèle HEP du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission;]
	(1) (2) (3)	ou	[aux dispositions de l'article 6, points a) i) et ii), et de l'article 9, points b) et c) de la directive 2009/158/CE du Conseil, s'ils sont issus d'œufs à couver importés conformément aux exigences du modèle HEP du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission;]
	(4)	b)	sont conformes à l'article 15, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/158/CE du Conseil;
	(5)	c)	sont conformes aux dispositions de la ou des décisions .../.../UE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 16 ou 17 de la directive 2009/158/CE du Conseil;
	(1)	d)	[n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]
(1)	ou	[ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date);]	
e) sont issus de volailles:			
(1)	[qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]		
(1)	ou	[qui ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date);]	
(6)	f)	proviennent, en ce qui concerne les poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou des troupeaux de volaille de rente, de troupeaux qui ont été soumis, avec un résultat négatif, au test prévu par la décision 2003/644/CE de la Commission.	
II.2. Attestation de santé publique			
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:			
(7)	a)	que les poussins d'un jour décrits ci-dessus proviennent d'un troupeau qui a été soumis à des tests de dépistage des sérotypes de <i>Salmonella</i> qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.	
Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:			
Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:			
(1) (8)	[positif;]		
(1) (8)	ou	[négatif;]	
(7)	b)	et que ni <i>Salmonella</i> Enteritidis ni <i>Salmonella</i> Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2. a) si ces poussins sont destinés à la reproduction.	

UNION EUROPÉENNE

Poussins d'un jour

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.3. Renseignements sanitaires supplémentaires		
(1) ⁽⁸⁾ (1) (1) II.3.1. Le lot est conforme aux conditions de police sanitaire établies par la décision .../.../EU de la Commission en ce qui concerne les mesures de protection contre les sous-types d'influenza aviaire hautement pathogène autres que H5N1.		
(1) II.3.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission.		
(1) ⁽⁹⁾ II.3.3. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision .../.../UE de la Commission en ce qui concerne la vaccination contre l'influenza aviaire.		
Notes		
Partie I:		
Case I.6: numéro des certificats sanitaires d'accompagnement.		
Case I.16: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).		
Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39.		
Case I.31: Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.		
Âge: mentionner la date d'éclosion.		
Identification: identifier le troupeau d'origine et la marque.		
Nombre de conditionnements: mentionner le nombre de caisses ou de cages.		
Partie II:		
(1) Choisir la mention qui convient.		
(2) Applicable uniquement s'il est satisfait au point II.3.1 ou II.3.2.		
(3) Si les poussins d'un jour sont issus d'œufs importés d'un pays tiers, la période d'isolement dans l'exploitation de destination, prévue à l'annexe VIII, section II, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission, doit être respectée. L'autorité compétente du lieu de destination final des poussins d'un jour doit être informée de cette obligation au moyen du système TRACES.		
(4) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par l'Union européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir, actuellement, la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.		
(5) Remplir le cas échéant.		
(6) À certifier pour les lots à destination de la Finlande et de la Suède. Autrement, biffer la mention.		
(7) Les garanties établies au point II.2 ne concernent que les volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les dindes.		
(8) Si, au cours de la vie du troupeau un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif.		
Troupeaux de volailles de reproduction <i>Gallus gallus</i> : <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Infantis.		
Troupeaux de volailles de rente: <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium.		
(9) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par l'Union européenne.		
— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel		
Nom (en lettres capitales):	Titre et qualité:	
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	
Date:	Signature:	
Cachet:		

MODÈLE 3

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local				
			I.3. Autorité centrale compétente						
			I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.						
			I.7.						
	I.8. Pays d'origine		Code ISO		I.9. Région d'origine		Code		
	I.10. Pays de destination		Code ISO		I.11. Région de destination		Code		
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal				I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal				
	I.14. Lieu de chargement Postal code				I.15. Date et heure de départ				
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification				I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément État membre				
	I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH)			
						I.20. Quantité			
	I.21.					I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>									
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>				I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/>					
Pays tiers		Code ISO		État membre		Code ISO			
Point de sortie		Code		État membre		Code ISO			
Point d'entrée		Numéro du PIF		État membre		Code ISO			
I.28. Export <input type="checkbox"/>				I.29.					
Pays tiers		Code ISO							
Point de sortie		Code							
I.30.									
I.31. Identification des marchandises									
Espèce (Nom scientifique)		Catégorie		Identification		Nombre de conditionnements		Quantité	

UNION EUROPÉENNE

Volailles de reproduction et de rente

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:</p> <p>a) sont conformes aux dispositions des articles 6, 10 et 18 de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(1) b) sont conformes à l'article 15, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(2) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions .../.../EU de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 16 ou 17 de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(3) d) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(3) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins); le (date) à l'âge de semaines;]</p> <p>(4) e) ont été, en ce qui concerne les volailles de reproduction, soumises, avec un résultat négatif, au test prévu par la décision 2003/644/CE de la Commission;</p> <p>(3) f) ont été, en ce qui concerne les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs destinés à la consommation), soumises, avec un résultat négatif, au test prévu par la décision 2004/235/CE de la Commission.</p> <p>II.2. Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:</p> <p>(5) a) que les volailles décrites ci-dessus proviennent d'un troupeau qui a été soumis à des tests de dépistage des sérotypes de <i>Salmonella</i> qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:</p> <p>Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:</p> <p>(3) (6) [positif;]</p> <p>(3) (6) ou [négatif;]</p> <p>(5) b) et que ni <i>Salmonella Enteritidis</i> ni <i>Salmonella Typhimurium</i> n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2. a) si ces volailles sont destinées à la reproduction.</p> <p>II.3. Renseignements sanitaires supplémentaires</p> <p>(1) (7) II.3.1. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision .../.../EU de la Commission en ce qui concerne la vaccination contre l'influenza aviaire.</p>		
	<p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.16: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).</p> <p>Case I.19 utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39.</p> <p>Case I.31: Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.</p> <p>Identification: identifier le troupeau d'origine et la marque.</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par l'Union européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir, actuellement, la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.</p>		

UNION EUROPÉENNE

Volailles de reproduction et de rente

II. Renseignement sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>(²) Remplir le cas échéant.</p> <p>(³) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(⁴) À certifier pour les lots à destination de la Finlande et de la Suède. Autrement, biffer la mention.</p> <p>(⁵) Les garanties établies au point II.2 ne concernent que les volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les dindes.</p> <p>(⁶) Si, au cours de la vie du troupeau un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif.</p> <p style="padding-left: 20px;">Troupeaux de volailles de reproduction <i>Gallus gallus</i>: <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Infantis.</p> <p style="padding-left: 20px;">Troupeaux de volailles de rente: <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium.</p> <p>(⁷) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par l'Union européenne.</p> <p style="padding-left: 20px;">— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%; border: none;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 40%; border: none;">Titre et qualité:</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Unité vétérinaire locale:</td> <td style="border: none;">N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Date:</td> <td style="border: none;">Signature:</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Cachet:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Titre et qualité:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Cachet:	
Nom (en lettres capitales):	Titre et qualité:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Cachet:										

MODÈLE 4

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
				I.10. Pays de destination		Code ISO
				I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément	
					État membre	
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure de départ			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification		I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)				
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Reconstitution du stock de gibier <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO Code Numéro du PIF	I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO	
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		Code ISO Code	I.29.			
I.30.						
I.31. Identification des marchandises Espèce (Nom scientifique) Catégorie Identification Âge Nombre de conditionnements Quantité						

UNION EUROPÉENNE

Volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir en lots inférieurs à vingt unités (à l'exclusion des ratites et de leurs œufs à couvrir)

	II. Renseignements sanitaires II.1. Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que: (1) a) [les volailles, poussins d'un jour ou œufs à couvrir décrits ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la directive 2009/158/CE du Conseil;] (1) (2) ou [les poussins d'un jour ou œufs à couvrir décrits ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, paragraphe 2, points a) à d) et paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2009/158/CE du Conseil;] (3) b) les volailles, poussins d'un jour ou œufs à couvrir décrits ci-dessus, sont conformes aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2009/158/CE du Conseil; (4) c) les volailles, les poussins d'un jour ou les œufs à couvrir décrits ci-dessus sont conformes aux dispositions de la ou des décisions .../.../UE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 16 ou 17 de la directive 2009/158/CE du Conseil; d) les volailles: (1) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;] (1) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date) (date) à l'âge de semaines;] e) les poussins d'un jour: (1) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;] (1) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date);] f) les volailles dont sont issus les poussins d'un jour: (1) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;] (1) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date) à l'âge de semaines;] g) les volailles dont sont issus les œufs à couvrir: (1) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;] (1) or [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date) (date) à l'âge de semaines.]	II.a. N° de référence du certificat II.b.
Partie II: Certification	II.2. Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie: (5) (6) a) que les volailles, poussins d'un jour ou œufs à couvrir proviennent d'un troupeau qui a été soumis à des tests de dépistage de sérotypes de <i>Salmonella</i> présentant un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil. Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus: Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:	

Volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir en lots inférieurs à vingt unités (à l'exclusion des ratites et de leurs œufs à couvrir)

UNION EUROPÉENNE

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>(1) ⁽⁶⁾ [positif;]</p> <p>(1) ⁽⁶⁾ ou [négatif;]</p> <p>⁽⁵⁾ b) et que ni <i>Salmonella</i> Enteritidis ni <i>Salmonella</i> Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2. a) s'il s'agit de volailles de reproduction, d'œufs à couvrir ou de poussins d'un jour destinés à la reproduction.</p> <p>II.3. Renseignements sanitaires supplémentaires</p> <p>(1) II.3.1. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission.</p> <p>(1) II.3.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/563/CE de la Commission.</p> <p>(1) ⁽⁷⁾ II.3.3. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision .../.../UE de la Commission en ce qui concerne la vaccination contre l'influenza aviaire.</p> <p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.16: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).</p> <p>Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39, 04.07.</p> <p>Case I.31: <i>Catégorie:</i> indiquer l'une des mentions suivantes: <i>lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.</i></p> <p><i>Identification:</i> identifier le troupeau d'origine et la marque.</p> <p><i>Âge:</i> mentionner la date de collecte (s'il s'agit d'œufs) ou l'âge approximatif (s'il s'agit de volailles)</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(2) Applicable uniquement s'il est satisfait au point II.3.1. ou II.3.2.</p> <p>(3) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par l'Union européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir, actuellement, la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.</p> <p>(4) Remplir le cas échéant.</p> <p>(5) Les garanties établies au point II.2 ne concernent que les volailles et les poussins d'un jour de l'espèce <i>Gallus gallus</i> et les dindes, ainsi que les œufs à couvrir issus de ces espèces.</p> <p>(6) Si, au cours de la vie du troupeau un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif.</p> <p>Troupeaux de volailles de reproduction <i>Gallus gallus</i>: <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Infantis.</p> <p>Troupeaux de volailles de rente: <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium.</p> <p>(7) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par l'Union européenne.</p> <p>(8) Lorsque la production de volailles est principalement destinée à un usage privé ou qu'elle donne lieu à un approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2160/2003, un test approprié est réalisé immédiatement avant l'expédition; indiquer la date et le résultat de ce test.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p align="right">Titre et qualité:</p> <p align="right">N° de l'UVL:</p> <p align="right">Signature:</p>		

MODÈLE 5

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local						
			I.3. Autorité centrale compétente								
			I.4. Autorité locale compétente								
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.								
			I.7.								
	I.8. Pays d'origine		Code ISO		I.9. Région d'origine		Code				
	I.10. Pays de destination		Code ISO		I.11. Région de destination		Code				
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal				I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal État membre						
	I.14. Lieu de chargement Code postal				I.15. Date et heure de départ						
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification				I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal État membre						
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)							
				I.20. Quantité							
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements							
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.							
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Abattage <input type="checkbox"/>											
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée				Code ISO Code Numéro du PIF		I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO			
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie				Code ISO Code		I.29.					
I.30.											
I.31. Identification des marchandises											
Espèce (Nom scientifique)		Catégorie		Identification		Âge		Nombre de conditionnements		Quantité	

UNION EUROPÉENNE

Volailles d'abattage

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:</p> <p>(¹) a) [sont conformes aux dispositions des articles 11 et 18 de la directive 2009/158/CE du Conseil;]</p> <p>(¹) (²) ou [sont conformes aux dispositions de l'article 11, points a), b) et c), et de l'article 18 de la directive 2009/158/CE du Conseil;]</p> <p>(³) b) sont conformes aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, point d) de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(⁴) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions .../.../UE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 16 ou 17 de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(¹) d) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(¹) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date) à l'âge de semaines;]</p> <p>(⁵) e) sont conformes aux dispositions de l'article 13 de la directive 2009/158/CE du Conseil.</p> <p>II.2. Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:</p> <p>(⁶) sont soumises à des tests de dépistage des sérotypes de <i>Salmonella</i> qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:</p> <p>Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:</p> <p>(¹) (⁷) [positif.]</p> <p>(¹) (⁷) ou [négatif.]</p> <p>II.3. Renseignements sanitaires supplémentaires</p> <p>(¹) II.3.1. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission.</p> <p>(¹) II.3.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/563/CE de la Commission.</p> <p>(¹) (⁸) II.3.3. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision .../.../UE de la Commission en ce qui concerne la vaccination contre l'influenza aviaire.</p> <p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.16: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).</p> <p>Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39.</p> <p>Case I.31: <i>Catégorie:</i> indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.</p> <p><i>Identification:</i> identifier le troupeau d'origine et la marque.</p> <p><i>Âge:</i> mentionner l'âge approximatif des volailles.</p>		

UNION EUROPÉENNE

Volailles d'abattage

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Partie II:</p> <p>(¹) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(²) Applicable uniquement s'il est satisfait au point II.3.1. ou II.3.2.</p> <p>(³) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par l'Union européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir, actuellement, la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.</p> <p>(⁴) Remplir le cas échéant.</p> <p>(⁵) À certifier pour les lots à destination de la Finlande et de la Suède. Autrement, biffer la mention.</p> <p>(⁶) Les garanties établies au point II.2 ne concernent que les volailles d'abattage de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les <i>dindes</i>.</p> <p>(⁷) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est avéré positif pour <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium, indiquer que le résultat est positif.</p> <p>(⁸) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par l'Union européenne.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Date:</p> <p>Signature:</p> <p>Cachet:</p>		

MODÈLE 6

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.					
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine Code ISO		I.9. Région d'origine Code		I.10. Pays de destination Code ISO		I.11. Région de destination Code	
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal				I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal État membre			
	I.14. Lieu de chargement Code postal				I.15. Date et heure de départ			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification				I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal État membre			
	I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH)		
						I.20. Quantité		
	I.21.					I.22. Nombre de conditionnements		
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24.		
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reconstitution du stock de gibier <input type="checkbox"/>							
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF				I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO				
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code				I.29.				
I.30.								
I.31. Identification des marchandises spèce (Nom scientifique) Catégorie Identification Âge Nombre de conditionnements Quantité								

UNION EUROPÉENNE

Volailles de reconstitution du stock de gibier

	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:</p> <p>a) sont conformes aux dispositions des articles 12 et 18 de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(1) b) sont conformes à l'article 15, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(2) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions .../.../UE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 16 ou 17 de la directive 2009/158/CE du Conseil;</p> <p>(3) d) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle.]</p> <p>(3) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de: (nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins): le (date) à l'âge de semaines.]</p> <p>II.2. Renseignements sanitaires supplémentaires</p> <p>(3) II.2.1. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/605/CE de la Commission.</p> <p>(3) (4) II.2.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision .../.../UE de la Commission en ce qui concerne la vaccination contre l'influenza aviaire.</p>		
	Notes		
	Partie I:		
	Case I.16: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).		
	Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.05. 01.06.39.		
	Case I.31: Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.		
	<i>Identification:</i> identifier le troupeau d'origine et la marque.		
	<i>Âge:</i> mentionner l'âge approximatif des volailles.		
	Partie II:		
	<p>(1) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par l'Union européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir, actuellement, la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.</p> <p>(2) Remplir le cas échéant.</p> <p>(3) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(4) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par l'Union européenne.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel			
Nom (en lettres capitales):		Titre et qualité:	
Unité vétérinaire locale:		N° de l'UVL:	
Date:		Signature:	
Cachet:»			